

1er juin 2023

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**

**Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

**Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**

**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

**N° circulaire : JUSK2314650C**

**Objet :** Circulaire relative au travail d'intérêt général

Annule et remplace la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice du 19 mai 2011 (NOR JUSD1113894C) relative au travail d'intérêt général

**Textes de référence :**

Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 25 mars 2019

Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 (pris en application de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale)

Circulaire du 24 janvier 2022 du garde des Sceaux relative à la mise en œuvre des dispositions sur le TIG issues de la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, du décret N°2121-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de TIG et d'exécution des mesures de TNR et à l'agrément des structures de placement extérieur

Circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022

\*  
\* \*

40 ans après l'introduction de la peine de travail d'intérêt général (TIG) en France, les progrès accomplis montrent combien l'action collective et coordonnée des différents services intervenant dans le prononcé et la mise en œuvre des TIG conditionne la réussite de la politique prioritaire du gouvernement pour le développement de cette peine alternative à l'incarcération.

Il est donc important que cette 40<sup>ème</sup> année de l'entrée en vigueur du TIG soit l'occasion de renforcer cette coordination entre les services judiciaires, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, au travers d'événements organisés conjointement en lien avec nos partenaires engagés dans l'accueil du TIG et la société civile.

C'est aussi l'occasion de dresser un bilan des avancées et des marges de progression encore nécessaires. En effet, à partir des analyses contenues dans le rapport remis au Premier ministre au mois de mars 2018 relatif aux « leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général »<sup>1</sup>, un chantier d'évolutions normatives, techniques et organisationnelles a été entrepris en s'attachant chaque fois à réduire les freins qui avaient alors été identifiés.

La conjonction de l'ensemble des avancées a eu un effet favorable et rapide sur la situation de l'offre de postes de TIG. Partant de moins de 18 000 postes de TIG fin 2018, 26 058 postes de TIG au total sont désormais référencés et actifs au début du mois de février 2023, réalisant ainsi une croissance de plus de 45% en dépit du contexte sanitaire particulièrement impactant. Entre septembre 2021 et février 2023, l'offre de places<sup>2</sup> de TIG quant à elle est passée de 26 456 à 35 538 places soit une augmentation de 34%.

Grâce à ce nouveau contexte et dans le prolongement de ma circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, l'affirmation du caractère de sanction forte de cette peine, dont les vertus pédagogiques et de restauration du lien social entre les auteurs d'infraction et la société civile contribuent très directement à la lutte contre la récidive, doit aller de pair avec la recherche d'une utilité sociale évidente du travail « gratuit » réalisé en réparation de l'infraction commise ainsi que d'une inscription durable dans un parcours d'insertion professionnelle, dès lors que cela correspond à la situation de la personne condamnée.

En lien avec la progression importante de l'offre de TIG, les dynamiques sur cette dernière année révèlent un accueil favorable de la société civile pour le développement de la mesure, se traduisant par un investissement partenarial important ainsi que des efforts soutenus des acteurs de terrain en faveur d'une diversification des postes proposés.

Pour autant, dans le même temps, le nombre de mesures de TIG prises en charge sur l'année 2022 a décliné et peine à retrouver son niveau antérieur à la crise sanitaire. Par ailleurs, l'évolution est comparable pour les mineurs : malgré 4998 places de TIG offertes aux mineurs

---

<sup>1</sup>Rapport remis au Premier ministre par Didier PARIS, député (Vice-Président de la commission des lois) et David LAYANI, Président de la société Onepoint, mars 2018

<sup>2</sup> Nombre de PPSMJ pouvant être reçues simultanément sur un poste de TIG

au mois de février 2023, et une augmentation de celles-ci de 67 % en un an, le nombre de TIG mis en œuvre par les services de la PJJ n'a augmenté, à la même date, que de 10 %.

Dès lors, dynamiser le recours à cette peine demeure une priorité.

Le TIG, compte-tenu d'une part des différents cadres de son prononcé (peine principale de TIG et obligation de TIG dans le cadre du sursis probatoire notamment), d'autre part, de ses différentes composantes (notamment en terme de quantum d'heures et de sanction en cas d'inexécution) doit pouvoir bénéficier d'un champ d'application large, lui permettant d'être une alternative à d'autres peines ou aménagements de peines pour lutter contre l'emprisonnement de courte durée dont les effets en matière de prévention de la récidive sont jugés peu efficaces.

La présente circulaire identifie les ressources disponibles et fixe les axes d'actions qui doivent désormais permettre de renforcer le TIG dans son rôle d'alternative à l'incarcération.

<b>1. INVESTIR LES RESSOURCES UTILES AU DEVELOPPEMENT DU TIG .....</b>	<b>4</b>
1.1 Un cadre normatif favorisant le recours à la peine de TIG.....	4
1.2 Un réseau dédié assurant la cohérence du développement du TIG majeur et mineur .....	4
1.3 Un référentiel national des postes TIG porté par une plateforme numérique innovante et intuitive (TIG360°).....	5
1.4 Une gestion simplifiée de l'évolution de l'offre de postes TIG .....	5
<b>2. POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE POSTES DE TIG .....</b>	<b>6</b>
2.1 Diversifier les profils de postes et les conditions d'accueil des missions de TIG individuel/collectif .....	6
2.2 Mettre en œuvre des « parcours de TIG » construits autour de la prévention de la récidive et de l'insertion sociale et professionnelle .....	7
<b>3. PRIORISER LES AXES DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES.....</b>	<b>9</b>
3.1 Systématiser l'évaluation du prononcé du TIG à tous les stades de la procédure .....	9
3.2 Favoriser une exécution rapide du TIG et la mobilisation de l'ensemble des postes par la mise en œuvre d'organisations de service et de méthodologies d'intervention adaptées....	11
Diversifier les affectations sur les postes TIG .....	11
Renforcer les circuits et les organisations pour favoriser une exécution rapide des mesures de TIG .....	11
3.3 Harmoniser l'usage des outils de suivi des mesures de TIG .....	12
<b>4. RENFORCER LA COORDINATION.....</b>	<b>13</b>
4.1 Renforcer la place du TIG dans les instances locales.....	13
4.2 Renforcer la coordination des services dans la définition des politiques locales du TIG	14
4.3 Assurer la pérennité des partenariats .....	15

## **1. INVESTIR LES RESSOURCES UTILES AU DEVELOPPEMENT DU TIG**

### **1.1 Un cadre normatif favorisant le recours à la peine de TIG**

Une profonde réforme du TIG a été opérée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) se traduisant par une extension des possibilités du prononcé de la peine de TIG. Ainsi, le TIG, qui constitue désormais la troisième peine dans l'échelle des peines modifiée par la LPJ (Article 131-3 du Code pénal) et qui peut être prononcé en tant que peine principale pour l'ensemble des délits punis d'emprisonnement, ne doit pas être limité aux seuls primo-délinquants ou aux personnes présentant des difficultés d'insertion professionnelle<sup>3</sup>. L'existence d'antécédents judiciaires n'exclut pas d'office des réquisitions de condamnation à une peine de TIG notamment si par le passé, le prévenu a déjà été condamné à un TIG et l'a effectué.

Cette réforme, en vigueur depuis le 25 mars 2019, accompagnée de la création de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP)<sup>4</sup>, répond à la volonté du législateur de faciliter son prononcé, notamment au travers de l'augmentation et de la diversification de l'offre de postes de TIG.

Concernant les mineurs, le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, a repris ces évolutions. Il énonce en outre les règles spécifiques aux mineurs concernant le TIG dont le caractère formateur et favorable à l'insertion sociale des mineurs condamnés est réaffirmé (articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de la justice pénale des mineurs)<sup>5</sup>.

Enfin, le décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 (en application de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale) a simplifié la procédure sur plusieurs points, s'agissant notamment de l'habilitation des structures d'accueil et d'inscription des postes de TIG (majeurs comme mineurs) et la production des certificats médicaux qui restent cependant obligatoires pour les mineurs.

### **1.2 Un réseau dédié assurant la cohérence du développement du TIG majeur et mineur**

L'ensemble du territoire national est désormais couvert par le réseau des référents territoriaux<sup>6</sup> du TIG. Issus des corps des conseillers et des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, des corps des éducateurs et directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ils bénéficient d'une formation commune et spécifique à leur nouvelle fonction dispensée par l'ATIGIP, avec le soutien de la DPJJ et de la DAP pour la présentation de leurs publics. Pour parfaire cette double compétence, des stages immersifs au sein des services de la PJJ ou du SPIP dont les référents ne sont pas issus sont organisés dans l'année de leur prise de fonction.

Les missions de ces référents s'articulent autour des axes de prospection de nouveaux partenaires du TIG, d'animation et de pérennisation du réseau des partenaires du TIG existant, de préparation et suivi des procédures d'habilitation et d'inscription des postes TIG, d'alimentation et actualisation de la plateforme numérique TIG360°, de la représentation de l'agence dans les territoires.

Depuis la mise en place progressive de ce réseau en 2019, les référents territoriaux du TIG sont devenus les interlocuteurs privilégiés des partenaires dans les territoires où leurs compétences, pour créer et développer les postes TIG mineurs et majeurs, constituent un appui opérationnel

<sup>3</sup> Article 131-3 du Code pénal : fiches techniques sur la peine de TIG à titre principal réalisés en 2019 et 2020, fiche technique sur le sursis probatoire

<sup>4</sup> Lien vers le décret de création de l'ATIGIP : [Lé\\_ifrance](#)

<sup>5</sup> Liens vers : [Référentiel des pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse, seconde édition, 2022](#) ([http://intranet.justice.gouv.fr/dpjj/docs/referentiel\\_2eme\\_edition\\_web.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/dpjj/docs/referentiel_2eme_edition_web.pdf))

<sup>6</sup> A ce jour le réseau est composé de 72 référents territoriaux du TIG

et reconnu pour les services d'accompagnement des publics sous main de justice, SPIP, PJJ, juridictions.

### **1.3 Un référentiel national des postes TIG porté par une plateforme numérique innovante et intuitive (TIG360°)**

Mise en service au cours de l'année 2020, la plateforme numérique TIG360° a consacré la création d'un référentiel national de l'ensemble de l'offre de postes de TIG<sup>7</sup>.

Cette centralisation des informations, réalisée à partir de chacun des territoires, a permis de réinterroger les partenariats locaux, de mettre si nécessaire à jour les données correspondantes et de structurer leur composition en distinguant les postes offerts au sein des structures d'accueil (fiche de poste), ainsi que le nombre de PPSMJ pouvant être reçues simultanément sur ces postes (places de TIG).

A ce stade, cette plateforme assure non seulement la **cartographie de l'offre de postes de TIG en temps réel**, mais elle garantit également une **accessibilité de ces informations à l'ensemble des acteurs intervenant dans le prononcé ou l'exécution de la mesure de TIG** : magistrats, avocats, SPIP, PJJ et structures d'accueil. Afin de faciliter son utilisation, les référents territoriaux du TIG, soutenus par l'ATIGIP, constituent un relai dans chaque territoire pour en présenter les modalités et le fonctionnement à l'ensemble des acteurs.

La plateforme fournit enfin des **outils de pilotage** en lien avec la prospection et le référencement des partenariats. Il s'agit notamment de modules statistiques permettant d'extraire des données sur le volume et la localisation des postes TIG, mais également les grandes tendances des profils de postes proposés et les caractéristiques des structures d'accueil habilitées.

### **1.4 Une gestion simplifiée de l'évolution de l'offre de postes TIG**

Le régime d'habilitation des structures d'accueil et d'inscription des postes de TIG a évolué, pour les majeurs comme pour les mineurs. En effet, la réforme issue de la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 et du décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021, a conduit à confier les décisions d'habilitation de la structure d'accueil et d'inscription des postes de TIG au directeur fonctionnel du SPIP en lieu et place du juge de l'application des peines s'agissant des majeurs (art. R.623-1 du code pénitentiaire) et au directeur territorial de la PJJ en lieu et place du juge des enfants s'agissant des mineurs (art. R.122-1 du CJPM). Les consultations des magistrats du siège concernés (JE/JAP) ainsi que du parquet et des services de la préfecture sont prévues de manière systématique.

Si le juge de l'application des peines ou le juge des enfants n'a pas réservé sa compétence sur ce point, la décision d'affectation de la personne condamnée à un TIG sur un poste spécifique est également confiée aux directeurs fonctionnels du SPIP et aux directeurs territoriaux de la PJJ (et par délégation aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux directeurs des services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) de la PJJ).

Depuis le début de l'année 2022, l'ensemble de ces opérations peut être réalisé de manière dématérialisée via la plateforme TIG360° et plus de 3 700 procédures d'habilitation ont été suivies selon cette nouvelle modalité.

<sup>7</sup> La plateforme TIG360° porte également le référentiel des postes TNR (majeurs et mineurs). L'ensemble des places de TIG sont prévus pour accueillir également des PPSMJ exécutant un TNR. Toutefois, si une structure d'accueil souhaite réserver son accueil aux seules mesures de TNR, il est possible de distinguer ces postes et places au sein de la plateforme.

## 2. POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE POSTES DE TIG

Parmi les dispositifs prévus par la LPJ pour prévenir la récidive, le développement de la peine de TIG tient une place centrale au regard de son quadruple intérêt : sanction ferme, caractère réparateur de l'exécution de la peine vis-à-vis de la société civile, suivi de probation et lien vers l'insertion sociale et professionnelle. Deux chantiers, largement engagés, doivent être renforcés au travers des actions conjuguées des référents territoriaux du TIG et des services en charge de l'exécution des TIG, en lien avec les services judiciaires.

### 2.1 Diversifier les profils de postes et les conditions d'accueil des missions de TIG individuel/collectif

La sanction sous forme de mise en situation d'activité professionnelle individuelle et non rémunérée au profit d'une structure publique ou privée poursuivant un but d'utilité sociale constitue le sens même de la peine de TIG et le cœur de son efficience. Dans un objectif stratégique de prévention de la récidive, le choix du profil de poste d'affectation de la personne condamnée à un TIG doit être le moyen de favoriser :

- une individualisation toujours plus prononcée du parcours d'exécution de peine tendant à renforcer le taux d'exécution des mesures et leur qualité ;
- une recherche de cohérence du parcours d'exécution de peine vis-à-vis du parcours d'insertion professionnelle/sociale quand la situation de la personne condamnée l'impose.

C'est pourquoi l'effort engagé de diversification de ces travaux doit se renforcer. Partant d'une situation antérieure où les secteurs « espaces verts » et « entretien de locaux » représentaient à eux seuls 75% de l'offre de TIG, les efforts réalisés ces trois dernières années ont permis de faire émerger de nouveaux secteurs (aide à la personne, l'accueil, secteur de la restauration collective). Aux côtés des administrations de l'Etat (notamment la direction générale des Finances publiques qui ouvrira des postes de TIG adaptés pour les condamnés pour des fraudes impactant les finances publiques, en particulier dans les trésoreries amendes ou d'autres sites de son périmètre) et des personnes morales de droit public représentées majoritairement par des collectivités territoriales, le secteur associatif apporte désormais un concours important dans l'exécution de ces mesures<sup>8</sup>. Trois chantiers devront être investis :

- le développement des postes au sein de structures relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE), prévu par la feuille de route conjointe du ministère de la justice et du ministère du travail<sup>9</sup> ;
- le développement des postes au sein des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS)<sup>10</sup>. En effet, il sera tenu compte des résultats positifs de la période d'expérimentation de l'ouverture du TIG à ces personnes morales de l'ESS pour engager rapidement l'introduction définitive de ces nouvelles structures au profit desquelles un TIG pourra être réalisé. Les missions confiées aux personnes ayant exécuté un TIG au sein de ces structures au cours de l'expérimentation s'enrichissent de domaines particulièrement porteurs, comme notamment le secteur de l'économie circulaire (ressourceries, ateliers de réparation solidaires ...) ;

<sup>8</sup> 20709 associations sont aujourd'hui partenaires : source : données plateforme TIG360<sup>°</sup>

<sup>9</sup> Un guide commun aux ministères du travail et de la justice sur le TIG au sein du secteur de l'IAE sera diffusé.

<sup>10</sup> Structures constituées sous d'autres formes que l'association, déjà susceptibles d'habilitation quelle que soit leur champ d'activité.

- Le développement des postes de TIG dans les domaines de la transition écologique et énergétique et du respect de l'environnement. Ce secteur répond de manière évidente à l'intérêt général et les voies de diversification des postes TIG y sont nombreuses (travaux écoresponsables lors de festivals, travaux de tri sélectif, travaux au sein de structures développant des techniques de valorisation de matériaux de récupération ou de nouvelles techniques d'usage de certains matériaux comme le bois ...). L'engagement des partenariats au sein de l'ESS précédemment évoqué constituera un vecteur solide mais non exclusif. En effet, l'engagement des collectivités publiques aux côtés d'acteurs nationaux et locaux dédiés à la préservation d'espaces naturels est initié et a déjà permis la mise en œuvre de TIG dédié à l'entretien d'espaces naturels, grâce à des missions collectives notamment (nettoyage de plages, berges ...). L'association des conseils départementaux doit également favoriser cette dynamique.

Enfin, l'effort de diversification des conditions d'accueil et d'exécution du TIG doit s'intensifier. Prévoir la mise en œuvre des mesures de TIG sur des horaires de soirée, sur des temps de fin de semaine, sur des périodes espacées ou au contraire sur des temps concentrés sont autant de garanties d'une exécution de peine qualitative pour des publics présentant une diversité importante de situations. Ces efforts ont déjà porté leurs fruits cette dernière année<sup>11</sup> avec une augmentation de 85% des places de TIG accessibles aux personnes à mobilité réduite mais surtout une augmentation de 35% des postes proposant un accueil les samedi/dimanche.

Ces évolutions positives sur les missions et les conditions d'accueil doivent se poursuivre et soutiendront l'élargissement du champ du prononcé de la peine de TIG, notamment pour les personnes insérées professionnellement.

## **2.2 Mettre en œuvre des « parcours de TIG » construits autour de la prévention de la récidive et de l'insertion sociale et professionnelle**

L'intérêt et l'efficacité de la sanction de TIG dans la prévention de la récidive sont très largement reconnus par les professionnels et la société civile en ce qu'il revêt un caractère punitif tout en favorisant directement la citoyenneté, l'apprentissage, l'inclusion et/ou l'insertion sociale et professionnelle.

Cet aspect essentiel de la prévention de la récidive est d'autant plus important à valoriser qu'il repose sur le fait que le TIG est avant tout une sanction pénale qui s'impose au condamné. En effet, au cours de son exécution, le TIG renforce le respect du cadre judiciaire par une action concrète du condamné dans la réalisation de travaux au profit de la collectivité. Il oblige donc une implication renforcée de la PPSJM en réparation du trouble causé par la commission de l'infraction, qui s'inscrit dans la durée d'exécution et de suivi de la mesure de TIG.

Pour conjuguer ces éléments constitutifs de la peine de TIG, il est pertinent de construire un parcours d'exécution de peine reposant, si besoin, sur plusieurs « missions TIG » différentes, exécutées successivement par la personne condamnée.

Ces missions TIG s'articulent autour des trois catégories de TIG qui sont aujourd'hui développées :

- le TIG « individuel » qui reste très largement majoritaire (représentant 91,4% du total de l'offre de places). Avec plus de 5 933 places créées, il affiche une croissance de 24% sur la dernière année ;
- le TIG « collectif » (chantier collectif qui favorise la réalisation de travaux par un groupe de PPSJM au bénéfice d'une cause d'intérêt public) qui a également progressé, même s'il reste encore peu représenté. Passant de 361 en septembre 2021 à 698 places en

---

<sup>11</sup> Evolution entre décembre 2021 et décembre 2022

septembre 2022 (soit 337 places créées sur l'année), il représente 2,07 % de l'offre globale de places de TIG ;

- enfin, le TIG « pédagogique » (favorisant l'acquisition de savoir être / savoir-faire et la citoyenneté ) exécuté en complément d'une autre forme d'exécution des heures de TIG qui a augmenté de 94% en un an, en passant de 1 139 places en 2021 à 2 209 places en 2022. Il représente 6,4% de l'offre globale de places de TIG. Ces activités culturelles ou formatrices d'intérêt général ont toute leur place si elles restent un complément à un TIG individuel ou collectif.

La conception d'un parcours de TIG doit permettre de renforcer le processus d'insertion sociale et professionnelle ou la citoyenneté de la personne condamnée et de l'amener à réfléchir sur les conséquences sociales de son acte délinquant.

Il permet également de prononcer des TIG avec un maximum d'heures (jusqu'à 400) afin de valoriser la peine de TIG comme une véritable alternative à l'incarcération, et non comme une peine subsidiaire avec un faible nombre d'heures. Il sera dès lors demandé de favoriser le prononcé de cette peine, le TIG pouvant, avec un quantum d'heures plus important, concerner des personnes ayant commis des faits justifiant une répression accrue, ou encore ayant des antécédents judiciaires multiples.

Pour faciliter le développement du « parcours de TIG » sur chacun des territoires, le travail conjoint des services pénitentiaires, de la protection judiciaire de la jeunesse et des référents territoriaux doit s'appuyer sur la conception de programmes de TIG « thématiques » répondant à des besoins forts de la collectivité. En fonction notamment de la structuration des délits/contraventions sanctionnés sur le territoire et des ressources partenariales, ce travail de conception et d'articulation doit s'intensifier, en particulier sur des thématiques comme la citoyenneté, la sécurité routière, l'aide aux personnes, les violences intrafamiliales ou encore, les actes liés à des propos racistes, xénophobes, antisémites.

Ces programmes auront d'autant plus de pertinence s'ils permettent d'associer des temps d'échange/apprentissage à des temps de mise en situation de TIG individuel dans un domaine en rapport avec cette thématique.

Pour exemple, un parcours de TIG sur la thématique de la prévention des violences intrafamiliales peut reposer en partie sur une action collective (entre 10 et 20 heures) ayant pour objectif de rappeler le cadre de la loi, d'appréhender les conséquences des violences pour les victimes et d'engager le changement de comportement des PPSMJ (identification des situations à risque, comportement d'évitement à mettre en œuvre...). Réalisé sous la forme d'ateliers et d'interventions d'acteurs de la société civile et du secteur médical et judiciaire, ce module pourra alors s'intégrer dans un parcours d'exécution de peine dont la majorité des heures de TIG sera réalisée au sein d'une structure, publique ou privée, proposant des travaux qui permettront de prolonger concrètement ces premières réflexions par des actions en faveur des victimes (fonction publique hospitalière notamment).

Pour aller plus loin, le développement du TIG « collectif » doit être favorisé. Une programmation anticipée des chantiers et une large communication de celle-ci à l'attention de l'ensemble des acteurs doit être réalisée afin que chacun des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse puisse réaliser les orientations utiles des PPSMJ. Si le travail partenarial est naturellement impulsé par les référents territoriaux, le contenu de ces chantiers doit être co-construit par les services en charge des suivis des mesures TIG (majeurs et mineurs) afin de correspondre au mieux à leurs besoins et favoriser les orientations.

Enfin, cette modalité d'exécution doit favoriser tout particulièrement le développement de missions collectives de TIG répondant aux enjeux environnementaux, et dont le bénéfice pour l'ensemble de la collectivité est évident. Durant ces chantiers, les PPSMJ sont mises en situation

de contribuer à la préservation d'espaces naturels divers (plages, rivages ou berges d'un fleuve, domaine forestier notamment pour la lutte contre les incendies...), ou de rénovation de monuments, d'équipements et structures collectives (notamment des voies SNCF). Grâce à ces actions, outre la réparation à la société et l'amélioration concrète de la gestion de ces espaces, la sensibilisation aux problématiques environnementales progresse (lutte contre les dépôts sauvages d'ordures, appréhension des conduites de sécurité à observer dans des zones naturelles sensibles).

Afin de favoriser sa bonne exécution, la fixation du délai maximal de 18 mois pourra être privilégié lors de la condamnation à un TIG prononcé à titre de peine principale<sup>12</sup>.

**Concernant les mineurs**, le parcours de TIG revêt certaines spécificités. En effet, le code de la justice pénale des mineurs dispose que les TIG prononcés à l'encontre des mineurs doivent présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. En ce sens, les travaux réalisés doivent comprendre une dimension éducative, pédagogique, socialisante et réparatrice.

Le TIG étant souvent la première rencontre du jeune avec le monde du travail, les compétences acquises dans ce cadre favorisent son insertion sociale et professionnelle. L'éducateur référent du mineur construit le projet de TIG avec lui, en évaluant ses compétences, en lien avec son projet professionnel, et y associe ses représentants légaux.

L'élaboration d'un parcours de TIG permet pour les mineurs de découvrir une diversité de lieux de socialisation et d'insertion professionnelle, de manière individuelle ou au sein de collectifs de mineurs, ainsi que de modes d'acquisition de compétences. Elle favorise l'adaptation des travaux à l'évolution du projet professionnel du jeune et à l'acquisition de nouvelles compétences et, ainsi, la personnalisation de la peine. Le parcours de TIG permet de donner du sens à la peine de TIG, notamment lorsque le quantum prononcé est élevé, et de favoriser ainsi son efficacité.

Il convient donc d'encourager les expérimentations telles que celle menée actuellement avec l'agence nationale pour la formation des adultes (AFPA). En effet, dans ce cadre, les mineurs comme les majeurs peuvent exécuter une partie de leur TIG au sein des différents ateliers d'insertion professionnelle du dispositif « Déclic pour l'action », ce qui permet, particulièrement en fin de peine, de faire le lien avec le projet d'insertion professionnel.

### 3. PRIORISER LES AXES DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

#### 3.1 Systématiser l'évaluation du prononcé du TIG à tous les stades de la procédure

A tous les stades de la procédure, dès le prononcé de la peine et tout au long de son exécution, le TIG en tant que peine principale, complémentaire, ou comme obligation d'une mesure de probation ou d'aménagement de peine, doit être envisagé par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale comme un vecteur efficace de sanction, de réparation et de réinsertion socio-professionnelle.

Pour les majeurs, le SPIP ou l'association socio judiciaire, au moment de la réalisation des enquêtes sociales rapides (ESR), examine systématiquement la pertinence et la faisabilité du prononcé d'un TIG en tant que peine autonome ou obligation notamment d'un sursis probatoire, en premier lieu en s'assurant du consentement de la personne poursuivie. Par ailleurs, le référent territorial du TIG contribue à une bonne connaissance de l'offre de TIG et

---

<sup>12</sup> Dans le cadre d'un sursis probatoire, l'exécution du TIG s'aligne sur le délai de probation qui doit être compris entre 1 et 3 ans (hors récidive).

les protocoles locaux conclus pour la réalisation des ESR favorisent le meilleur partage d'information sur la situation des personnes prévenues.

S'agissant des ordonnances pénales, il sera nécessaire de rappeler aux enquêteurs par exemple d'insérer dans leurs procès-verbaux d'audition une formulation attestant du consentement du prévenu à l'accomplissement d'un TIG ou tout autre formulaire de recueil du consentement du mis en cause.

**Ces investigations doivent se poursuivre tout au long de l'exécution des mesures de probation.** Ainsi, le CPIP en charge de l'accompagnement d'une personne condamnée à exécuter une peine de sursis probatoire (simple ou renforcé) veille à proposer, lorsque cela s'avère pertinent, l'ajout de l'obligation d'exécuter un TIG dans le rapport initial d'évaluation transmis au juge de l'application des peines à l'issue de son examen initial au sein de la commission pluridisciplinaire interne<sup>13</sup> (CPI).

Les obligations particulières du sursis probatoire fixées à l'article 132-45 du code pénal peuvent être imposées par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines<sup>14</sup>. L'ajout d'une obligation d'effectuer un travail d'intérêt général est ainsi possible par ordonnance motivée, sauf si le procureur de la République demande que cette décision fasse l'objet d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6 du CPP.

**Le prononcé d'un TIG doit également être envisagé au profit des personnes détenues qui préparent leur sortie et la poursuite de l'exécution de leur peine dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte classique (article 720 I du code de procédure pénale) ou de plein droit (article 720 II du Code de procédure pénale)<sup>15</sup>, pour donner du contenu, par exemple, à une mesure de semi-liberté.** Pour ce faire, les personnels d'insertion et de probation œuvrant au sein des milieux fermés doivent être accompagnés par le référent territorial du TIG compétent dans leur connaissance du réseau partenarial et leur utilisation de la plateforme TIG 360°. Pour l'ensemble des personnes condamnées, le CPIP veille à synchroniser l'exécution du TIG avec la temporalité de la mesure et les autres obligations à laquelle la personne pourrait être soumise au titre de l'article 132-45 du code pénal. Surtout, il anticipe sa mise en œuvre en recherchant l'adhésion de la personne condamnée, en proposant un quantum d'heures au juge de l'application des peines et en envisageant dès le milieu fermé la structure d'accueil au sein de laquelle la personne pourrait être amenée à exécuter ses heures de TIG afin de favoriser une exécution rapide des heures prononcées.

S'agissant des personnes incarcérées au titre de l'exécution d'une peine inférieure ou égale à 6 mois, l'exécution d'un TIG doit pouvoir être envisagée dans le cadre d'une conversion de peine (article 747-1 CPP). Dans ce cas, le SPIP, à l'issue du premier entretien, détermine la modalité la plus opportune de la conversion de peine au regard du profil de la personne, de ses besoins d'intervention et du risque de récidive.

S'agissant des mineurs, le service territorial éducatif de milieu ouvert (**STEMO**) évalue la pertinence d'une peine de TIG dans le cas où une peine serait prononcée, en raison de son caractère formateur et de nature à favoriser la réinsertion sociale. Cette préconisation peut être formulée dans le cadre de tout rapport transmis dans la perspective d'une audience de sanction, que le mineur soit suivi dans le cadre d'une mesure éducative ou d'une mesure de sûreté.

Par ailleurs, le STEMO qui assure le suivi d'un mineur condamné à une peine de sursis probatoire évalue l'intérêt de préconiser au juge des enfants l'ajout d'un TIG.

<sup>13</sup> Article D.113-44 du code pénitentiaire

<sup>14</sup> Articles 723-4, 723-10, 723-15, 739 et 741-2 du code de procédure pénale et L621-3 du code pénitentiaire

<sup>15</sup> Néanmoins, la durée de cette dernière mesure (3 mois maximum) rend très complexe l'affectation sur un poste puis l'exécution des heures de TIG prononcées.

### **3.2 Favoriser une exécution rapide du TIG et la mobilisation de l'ensemble des postes par la mise en œuvre d'organisations de service et de méthodologies d'intervention adaptées**

#### ➤ Diversifier les affectations sur les postes TIG

Pour favoriser une plus grande diversité des affectations sur un poste de TIG, concernant les postes TIG majeurs, le directeur fonctionnel du SPIP, conformément aux orientations de la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 6 juillet 2022, veille à définir une politique et une organisation de service de nature à renforcer l'articulation entre le référent territorial du TIG et ses propres personnels afin que les CPIP disposent d'une pleine connaissance des partenariats existants, nouvellement créés et à venir au sein du département. **A ce titre, un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation référent est nommé référent du TIG au sein de chaque service.**

Le DFSPIP veille tout particulièrement à la diversification des affectations sur les postes (ce qui est dorénavant de sa compétence) de sorte que l'ensemble des partenaires soient mobilisés tout au long de l'année. Un suivi régulier des affectations par lieu d'accueil est effectué par le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation référent du TIG.

**Concernant les postes TIG mineurs**, il revient aux directions territoriales de réaliser un état des lieux permettant d'identifier les besoins en matière de postes de TIG mineurs sur leur territoire. Pour ce faire, les directions territoriales travaillent en étroite collaboration avec le référent territorial du TIG, qui inscrit les actions prises en conséquence dans son plan d'actions annuel.

Les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse s'assurent en outre de la bonne connaissance des postes TIG existants et pour ce faire de la bonne utilisation de la plateforme TIG 360° par les professionnels de leur territoire, afin de garantir l'aide à la décision judiciaire. Ainsi, les directions territoriales organisent avec le référent territorial du TIG des temps réguliers de présentation de la plateforme TIG360° auprès des professionnels.

Il appartient également aux directions territoriales de faire remonter toutes difficultés à l'ATIGIP via les référents territoriaux du TIG.

Enfin, il revient aux directions territoriales et, par délégation, aux directions de service, d'assurer une présentation à minima annuelle de l'offre de postes de TIG mineurs aux juridictions, afin de développer le prononcé de cette peine.

#### ➤ Renforcer les circuits et les organisations pour favoriser une exécution rapide des mesures de TIG

**La réduction des délais d'exécution des heures de TIG est de la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne pénale.**

Cette attention doit tout d'abord être portée par les autorités judiciaires qui veillent à :

- privilégier un circuit court d'exécution: de manière globale, il est nécessaire que le ou les avis de convocation soient remis soit à l'**audience par le greffier d'audience** soit à l'**issue de l'audience par le bureau de l'exécution des peines (BEX)**. Ainsi pour garantir l'application de la remise d'une convocation dès l'audience, il est indispensable que les services correctionnels, les tribunaux pour enfants et les BEX, disposent des horaires de convocation devant le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO). Ces derniers doivent donc veiller à transmettre dans les délais nécessaires les dates et horaires des convocations à remettre aux personnes condamnées. Par ailleurs, il est

impératif que la convocation devant le SPIP de la personne condamnée à un TIG se fasse dans les 45 jours suivant l'audience, conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale<sup>16</sup>.

Pour les mineurs, il est important de veiller à l'application de l'article D. 241-39 du CJPM, qui dispose qu'il est remis au mineur et à ses représentants légaux, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision.

- transmettre rapidement les pièces judiciaires nécessaires à la prise en charge par le SPIP conformément à la dépêche du 16 février 2011 de la direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)<sup>17</sup>, à savoir, le bulletin N°1 du casier judiciaire, le jugement ou les notes d'audience, la copie du réquisitoire définitif, le cas échéant les expertises et enquêtes de personnalité réalisées en vue de l'audience et la copie de la décision sur les intérêts civils.

Le DFSPIP veille également à la réduction des délais d'exécution en s'assurant de l'affectation immédiate et rapide de la mesure<sup>18</sup> et, plus largement, en définissant des règles d'organisation et de fonctionnement de nature à réduire les délais d'affectation sur les postes de TIG.

La spécificité du TIG, de sa procédure et de sa finalité, doit, néanmoins, être prise en compte dans le cadre de l'accompagnement réalisé par le CPIP.

L'évaluation initiale de la personne condamnée réalisée par le CPIP doit pouvoir être réduite et viser l'orientation vers la ou les structures d'accueil les plus adaptées au regard notamment du parcours, des contraintes et des compétences socio professionnelles de la personne condamnée. Ces modalités d'organisation et de suivi seront précisées dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire:

Cette vigilance dans la mise en œuvre des mesures de TIG est également constante concernant le public suivi par la protection judiciaire de la jeunesse.

En effet, le code de la justice pénale des mineurs a confirmé la saisine rapide du STEMO et la convocation à bref délai du mineur suite au prononcé du TIG. Ainsi, en vertu de l'article D. 241-39 du CJPM mentionné ci-dessus, le service de la PJJ est saisi de l'exécution de la peine à très bref délai : l'éducateur référent reçoit le mineur dans le délai de 5 jours sous l'autorité du responsable d'unité éducative et du directeur de service.

Si le mineur ou jeune majeur ne se présente pas à la date fixée, le service en informe sans délai le magistrat.

L'éducateur référent construit ensuite le projet de TIG avec le jeune et ses représentants légaux, constitue le dossier technique et réalise les démarches nécessaires auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

### 3.3 Harmoniser l'usage des outils de suivi des mesures de TIG

Le logiciel APPI, accessible aux juges de l'application des peines et aux SPIP, contient l'ensemble des données relatives à la prise en charge et au suivi du TIG. Il reste donc une base de données complète, qui doit impérativement être renseignée et actualisée.

<sup>16</sup> Lien vers la fiche technique LPJ : Le circuit court : la mise en œuvre des peines dès l'audience

<sup>17</sup> Dépêche du 16 février 2011 relative à la communication systématique aux services pénitentiaires d'insertion et de probation du bulletin n°1 du casier judiciaire et des expertises psychiatriques des personnes condamnées à une mesure s'exécutant en milieu ouvert ou à une peine d'emprisonnement ferme aménageable par le juge de l'application des peines.

<sup>18</sup> Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 27 janvier 2011

Depuis sa mise en service courant 2020, la plateforme TIG 360° vient compléter cet applicatif en permettant de disposer du recensement et de la gestion des planning d'organisation des lieux de TIG sur un plan local, départemental et national. Conformément à la première expression de besoin (mai 2018), deux objectifs sont assignés à la plateforme TIG360° :

- Faciliter la prospection : pilotage des actions de prospection, dématérialisation des procédures et visualisation des postes TIG ;
- Faciliter la gestion opérationnelle des TIG (affectation d'une personne à un poste de TIG, suivi de l'exécution et fin du TIG).

Depuis le début d'année 2022, ces deux applicatifs (APPI/TIG360°) sont désormais en interface pour ce qui concerne la gestion des affectations dématérialisées des PPSMJ sur un poste de TIG. Cette année, un nouveau palier sera franchi concernant les échanges de données entre APPI et TIG360° avec la mise en service du dernier lot de fonctionnalités de la plateforme « suivi opérationnel de la mesure ».

Grâce aux données contenues dans APPI, ce dernier lot de fonctionnalités permettra en effet de suivre sur TIG360° l'exécution de la mesure de TIG dans ces différentes phases (réservation de places, affectation, suivi des heures exécutées, bilan et clôture). Outre la visibilité en temps réel de la disponibilité des places de TIG, ce module est conçu autour de la notion de « missions TIG » permettant de concevoir facilement un parcours de TIG comportant plusieurs missions successives.

Déployé dans un premier temps à l'attention des services pénitentiaires d'insertion et de probation en interface avec APPI/PRISME, le lot 3 de la plateforme numérique TIG360° sera applicable aux mineurs à moyen terme en interface avec le logiciel PARCOURS et permettra aux professionnels de la PJJ d'assurer le suivi en temps réel et de manière dématérialisée de l'exécution du TIG (pré-réservation d'un poste, affectation, exécution, éventuels incidents, bilan et clôture).

Ce module permettra également de réaliser une évaluation qualitative et quantitative des TIG exécutés et d'en extraire des données statistiques et des indicateurs de réussite en matière d'insertion sociale et professionnelle. Ces données pourront faire utilement l'objet d'une communication à destination des magistrats qui requièrent et prononcent ces mesures afin de les inciter à davantage les envisager.

**L'utilisation complémentaire des logiciels APPI et TIG360° permet ainsi une meilleure lisibilité de la mesure à l'ensemble des acteurs, une meilleure connaissance du déroulement de ces mesures, ainsi qu'une amélioration des planifications. Elle doit donc être généralisée à l'ensemble des étapes de la mesure.**

Dans cette optique, il est donc impératif, au sein de chaque service, de soutenir la formation et l'usage des dernières fonctionnalités de la plateforme TIG 360° qui seront déployées prochainement et qui offriront de nouveaux outils au soutien des services en charge des mesures de TIG majeurs et mineurs et des structures d'accueil.

#### **4. RENFORCER LA COORDINATION**

##### **4.1 Renforcer la place du TIG dans les instances locales**

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), respectivement présidés par le maire et le président de l'EPCI, et réunissant notamment le procureur de la République, le préfet de département et les forces de sécurité intérieures désignés par ce dernier, sont des instances incontournables pour évoquer les problématiques liées au

développement du TIG dans les territoires. Ces instances constituent en effet un échelon opportun et pragmatique non seulement pour le développement d'une prospection rationnelle des postes de TIG, mais également pour identifier d'autres leviers favorisant l'exécution de cette peine (comme par exemple les questions liées à la mobilité sur le territoire).

Les réunions de ces conseils pourront permettre aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ou aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFPIP), aux directeurs territoriaux et par délégation aux directeurs de service de la PJJ d'informer les participants sur les développements de la mesure de TIG, la diversité des postes proposés, ainsi que la mise en œuvre de parcours d'exécution de TIG (association de TIG à dimension pédagogique, collectifs et individuels) et les besoins à satisfaire au regard notamment des bassins de population, du contexte économique et géographique du territoire, du lieu de résidence des PPSMJ ainsi que de leurs caractéristiques socio-professionnelles.

C'est pourquoi, lorsque le TIG est porté à l'ordre du jour, il est opportun que les procureurs conviennent avec les présidents de ces instances d'associer les référents territoriaux du TIG aux représentants de la direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, afin de compléter l'analyse des territoires et des partenariats.

Plus largement, et dans l'objectif de favoriser le prononcé de mesures de TIG sur tout le territoire, la mobilisation des conseils départementaux peut être recherchée pour soutenir les collectivités territoriales de taille modeste ne disposant pas de ressources humaines suffisantes pour assurer l'encadrement régulier de Tigistes. En référence à la mission sociale et d'insertion portée par les départements, des conventions pourront ainsi être formalisées entre d'une part, les directions des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de la protection judiciaire de la jeunesse et, d'autre part, les conseils départementaux en vue d'un accompagnement de ces municipalités. Sur la base de diagnostics partagés des besoins des territoires, il apparaît opportun que les services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse impulsent ces actions qui augmentent le maillage territorial des postes de TIG en zone rurale et favorisent concrètement la mobilité des condamnés pour se rendre sur leur lieu de TIG. La conclusion de ces conventions sera également l'occasion d'échanges avec les collectivités publiques au sujet des transports publics accessibles aux PPSMJ pour se rendre sur leur lieu de TIG, en particulier dans le cas de TIG collectifs thématiques sur des sites naturels (action environnementale).

Enfin, en lien avec la mobilisation des instances précédemment décrites, il convient de tirer les conséquences de l'article 98 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, prévoyant des incitations financières pour les communes qui proposent des postes de TIG, lors de l'examen des projets d'attribution des fonds FIPD.

#### **4.2 Renforcer la coordination des services dans la définition des politiques locales du TIG**

Dans le prolongement des actions menées pour fluidifier les circuits de traitement tout au long de la chaîne pénale, le partage d'information est essentiel, notamment pour la définition d'une politique territoriale commune entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse en vue du développement des partenariats.

Sans écarter d'éventuelles actions/rencontres dédiées aux problématiques liées au TIG, deux instances déjà existantes sont mobilisables :

- les conférences régionales portant sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (**CRAP**)<sup>19</sup>: ces instances sont le lieu d'échanges pluridisciplinaires envisageant de manière transversale les prises en charge en milieu fermé mais également en milieu ouvert. La situation de l'offre de TIG et l'échange de pratiques au niveau régional autours des politiques menées sur les différents territoires peuvent opportunément y être discutés ;
- les formations élargies des commissions de l'exécution des peines et de l'application des peines (**COMEX**)<sup>20</sup>: ces instances sont également le lieu d'échanges pluridisciplinaires à l'échelle d'un ressort judiciaire et permettent d'envisager concrètement les circuits et organisations utiles à la mise en œuvre des peines et des mesures de probation, dont le TIG.

Pour chacune de ces instances, l'information et la sensibilisation des acteurs (notamment des juges correctionnels et parquetiers d'audience) sur les évolutions de l'offre de TIG, sur la réduction des délais d'exécution des TIG, et l'avancement des projets « parcours de TIG » peuvent utilement y être évoquées par l'intermédiaire des référents territoriaux du TIG, en présence des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le prolongement de ces instances, il convient de poursuivre l'évaluation pluridisciplinaire des besoins des territoires. Pour cela, chaque année, des plans des actions relatives au développement de la peine de TIG sont formalisés pour chaque département, à l'initiative des référents territoriaux et en lien avec les directions interrégionales des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, les directions territoriales de la PJJ, les SPIP ainsi qu'avec l'ATIGIP. L'analyse des besoins des territoires y est opérée de manière systématique. **L'association des services judiciaires en amont de ce processus de formalisation des plans d'actions annuels des référents territoriaux du TIG, doit être favorisée afin de croiser l'ensemble des regards sur les besoins des territoires et l'évaluation des partenariats.**

Enfin, l'organisation **d'événements plus larges, incluant nos partenaires** (barreaux, structures d'accueil de TIG, acteurs de l'insertion professionnelle...), est de nature à renforcer la coordination et le partage de pratiques/connaissances, tout en maintenant une mobilisation partenariale essentielle à l'efficacité du TIG. Pour exemple, les nombreuses « Fabriques du TIG » initiées depuis 2021 par les référents territoriaux du TIG en collaboration avec les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les juridictions, ont eu des effets positifs sur les territoires où elles ont pu se dérouler.

#### **4.3 Assurer la pérennité des partenariats**

La désignation d'un tuteur<sup>21</sup>, personne qui sur le terrain encadre le condamné mineur ou majeur, fait partie intégrante de la procédure menant à l'inscription d'un poste de TIG (R623-7 du code pénitentiaire). Par son accompagnement et son encadrement durant l'exécution des heures de TIG, il joue un rôle déterminant dans l'accueil de la personne condamnée ainsi que dans l'exécution de la mesure.

Si les liens de partenariat avec les services/structures d'accueil (chef de service, président d'association, etc.) sont solides, la réalisation concrète de l'accueil de PPSMJ reste quant à elle plus fragile dans la mesure où elle repose plus spécifiquement sur l'implication d'une personne ou de relations interpersonnelles. Les mobilités de personnel, les absences prolongées des tuteurs, mettent à mal la continuité de cet accueil dans le temps.

Dans le cadre de leurs missions, les référents territoriaux réalisent régulièrement des temps de

<sup>19</sup> D48-5-1 du CPP

<sup>20</sup> D48-5-4 du CPP

<sup>21</sup> Guide du tuteur de TIG ATIGIP

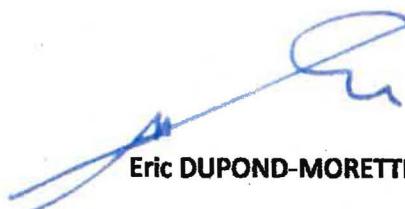
formation en présentiel dédiés aux tuteurs de TIG qui accueillent des personnes sous-main de justice au sein de leur structure ainsi que des rencontres de présentation et d'échange autour du TIG. Par ailleurs, ils facilitent l'exécution de ces mesures en soutien des directions des SPIP et des directions territoriales de la PJJ, ainsi que des services judiciaires.

Si des avancées ont donc pu être réalisées concernant la formation des tuteurs de TIG grâce à l'implication des référents territoriaux du TIG ainsi que des services en charge des suivis sur la base de contenus harmonisés, il faut cependant stabiliser notre réseau de partenaires en recherchant des modalités innovantes pour valoriser l'engagement des tuteurs de TIG.

Ces marques de reconnaissance et de valorisation doivent pouvoir être recherchées au niveau local, au terme d'une coordination entre les différents acteurs intervenant dans le prononcé et l'exécution de la peine de TIG.

\* \* \*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le triple timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces de la direction des affaires criminelles et des grâces, du bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction de l'administration pénitentiaire et du bureau des méthodes et de l'action éducative de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.



Eric DUPOND-MORETTI